

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 391

présenté par
Mme Rohfritsch

ARTICLE 27 BIS

Après la deuxième occurrence du mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« d'en tirer profit pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 312-11 du Code de l'Éducation (« Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française. ») reprend les premiers textes sur les langues régionales, quand une partie des enfants scolarisés étaient encore locuteurs des langues régionales... Il ne correspond plus à la situation socioculturelle d'aujourd'hui. La modification permettrait d'introduire la notion de transmission et de réaffirmer l'utilité des langues et cultures régionales dans l'acquisition du socle commun.